



Cahier des Clauses Administratives Particulières

MARCHE PUBLIC DE SERVICE DE RESTAURATION

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

(C.C.A.P)

**Personne publique : MAIRIE DE BOUEE
Mairie de BOUEE
2 Route du Syl
44260 BOUEE**

Tél : 02.40.56.12.18

Ddgs@bouee.fr

Objet de la consultation : RESTAURATION SCOLAIRE

Accord cadre de fournitures courantes et de services

**Marché de fourniture de repas en liaison froide pour le restaurant scolaire
et l'accueil périscolaire du mercredi**

Date et heure limites de remise des offres : vendredi 11 juin 2021 à 12 heures.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

1. Objet et durée du marché
 - 1-1 Objet
 - 1-2 Décomposition du marché
 - 1-3 Forme et durée (Marchés à bons de commande)
 - 1-4 Sous-traitance
 - 1-5 Co-traitance
 - 1-6 Maîtrise d'oeuvre
2. Documents contractuels
3. Délais d'exécution
 - 3-1 Délais d'exécution
 - 3-2 Marchés à bons de commande
4. Conditions d'exécution
5. Opérations de vérifications-Décisions après vérifications
 - 5-1 Vérifications
 - 5-2 Admission
6. Garantie
7. Retenue de garantie
8. Modalités de détermination des prix
 - 8-1 Répartition des paiements

- 8-2 Contenu des prix
- 8-3 Prix de règlements
- 8-4 Application de la taxe à la valeur ajoutée
- 8-5 Paiement des co-traitants et des sous-traitants
- 9. Avances
- 10. Acomptes et paiements partiels définitifs
- 11. Paiement-établissement de la facture
 - 12-1 Mode de règlement
 - 12-2 Présentation des demandes de paiement
 - 12-3 Intérêts moratoires
- 12. Clauses techniques
- 13. Dispositions applicables en cas de titulaire étranger
- 14. Pénalités
 - 15-1 Pénalités de retard
 - 15-2 Pénalités d'indisponibilité
 - 15-3 Pénalités diverses
- 15. Attribution de compétence
- 16. Résiliation
- 17. Assurances
- 18. Obligations du titulaire
- 19. Dérogations aux documents généraux

Article premier – Objet et durée du marché

1- 1 -Objet

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières concernent les prestations ci-dessous désignées :

- ACHEMINEMENT ET FOURNITURE DES REPAS EN LIAISON FROIDE POUR UN PUBLIC SCOLAIRE (MATERNELLES, PRIMAIRES ET ADULTES)

La ville de BOUEE confie à un prestataire de services, qui accepte, la mission de fournir les prestations ci-après définies en vue de la restauration des élèves des écoles publiques et privées, des enseignants des écoles maternelles et élémentaires publiques et privées, ainsi que du personnel communal, dans le respect des préconisations de la loi Egalim.

Les objectifs de la Commune de BOUEE sont les suivants :

- Améliorer la qualité nutritionnelle et gustative des repas proposés aux enfants des écoles et de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement de la commune
- Introduire régulièrement des produits biologiques et locaux dans les menus
- Introduire au maximum des produits issus directement de producteurs ou de groupements de producteurs
- Traçabilité sur l'origine des produits servis aux enfants
- Mettre en place une démarche de progression de la qualité des approvisionnements
- Introduire des mesures anti-gaspillage

La qualité nutritionnelle et gustative, avec des plats appétissants, **au meilleur prix** devra être recherchée en permanence par le titulaire du marché. L'utilisation de produits frais et de saison, notamment pour les fruits et légumes mais aussi pour les autres produits sera un point important de cette consultation.

L'approvisionnement se fera autant que possible auprès des commerçants locaux.

La mise en place d'actions au niveau du restaurant scolaire visera à réduire le gaspillage alimentaire.

1- 2 Décomposition du marché

1-2-1- Tranches

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches

1-2-2- Lots

Il n'est pas prévu de décomposition en lots

1-2-3- Phases

Il n'est pas prévu de décomposition en phases

1-3- Forme et durée (Marchés à bons de commande)

L'accord-cadre sans minimum ni maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

Le marché à bons de commande pour la préparation et la fourniture des repas (acheminement de repas par liaison froide, pour les scolaires, les adultes et divers autres services, en conséquence est traité selon une procédure de commandes journalières communiquées par téléphone (lundi, mardi, jeudi, vendredi) avant 10h en fonction du nombre de rationnaires recensés chaque jour scolaire par la personne publique.

A titre informatif le nombre annuel 2019 de repas assurés a été de l'ordre de 15 120 repas pour 180 jours de restauration scolaire.

1-4- Sous-traitance

Le titulaire est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des montants supérieurs à 600 euros.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par la personne responsable du marché.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondant est possible en cours de marché selon les modalités définies aux articles 114 et suivants du Code des Marchés Publics et 2.3 du CCAG-FCS.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial ou de l'avenant :

- une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup des interventions visées au 3° de l'article 45 du code des marchés publics (Décret N°2001-210 du 7 mars 2001) ;
- une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrites au bulletin N°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.324-9, L.324-10, L.341-6, L.125-1 et L.125-3 du code du travail.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché (Article 28 du CCAG-FCS).

1-5-Co-traitance

Les entreprises peuvent présenter leur candidature ou leur offre sous la forme de groupement solidaire ou de groupement conjoint, sous réserve du respect des règles relatives à la liberté des prix et à la concurrence.

1-6-Maîtrise d'œuvre

Sans objet.

Article 2 – Documents contractuels

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait seul foi ;
- le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009
- Cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) ;
- Les pièces particulières, annexes de CCTP :
 - ANNEXE 1 : Plans des locaux
 - ANNEXE 2 : Tableau de prise en charge des postes entre la commune et le titulaire
 - ANNEXE 3 : Dispositions du Plan National Nutrition Santé (PNNS) et de la loi Egalim
- Le mémoire justificatif des dispositions prévues par le titulaire pour l'exécution du contrat
- Le bordereau de prix unitaire

Article 3 – Délais d'exécution

3.1 - Durée globale prévisionnelle des prestations

La date de début des prestations est le jeudi 02 SEPTEMBRE 2021.

La date prévisionnelle d'achèvement des prestations est le 06 JUILLET 2022.

3.2 - Durée du contrat / Délai d'exécution

L'accord-cadre est conclu pour une durée de 12 mois.

L'accord-cadre est conclu à compter de la date de notification de l'accord-cadre.

Pour la partie fixe, les prestations démarrent dès la notification de l'accord-cadre.

Pour la partie variable, à compter de la date fixée au bon de commande OU sur les devis valant bon de commande, conformément aux stipulations des pièces du marché.

L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de reconduction est fixé à trois. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues est de 48 mois à compter du 02 SEPTEMBRE 2021, soit un terme au 01.09.2025.

En cas de non-reconduction, le pouvoir adjudicateur doit se prononcer par écrit au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre.

Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

3.3 - Marché à bons de commande / Règle d'émission des bons de commande

La procédure sera passée en accord cadre conformément aux articles R 2162-13 et R 2162-14 de la commande publique.

L'émission des bons de commande sera journalière (lundi, mardi, jeudi et vendredi) suite à l'édition des repas réservés par l'intermédiaire du portail familles.

Article 4 – Conditions générales d'exécution

La prestation doit être exécutée dans les conditions suivantes :

Pas de stipulation particulière.

Article 5 – Opérations de vérifications-décisions après vérifications

5-1- Vérifications :

Les vérifications quantitatives et qualitatives sont effectuées lors de l'exécution de la prestation dans les conditions prévues à l'article 20.2 du CCAG.

Les vérifications prévues ci-dessous sont effectuées dans les conditions prévues à l'article 20.3 du CCAG dans le délai maximum de 30 jours :

Vérifications quantitatives : toutes les semaines

Vérifications qualitatives : tous les mois.

5-2- Admission :

Suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues à l'article 21 du CCAG.

Article 6 – Garantie

Sans objet.

Article 7 – Retenue de garantie

Il n'est pas prévu de retenue de garantie.

Article 8 – Modalités de détermination de prix

8-1- Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement :

- au prestataire de services et à ses sous-traitants ;
- au prestataire de services mandataire, ses co-traitants et leurs sous-traitants.

8-2- Contenu des prix

La soumission se fera de façon suivante :

- Prix unitaire pour les déjeuners enfants maternelles et élémentaires
- Prix unitaire pour les déjeuners adultes

Ces prix seront déterminés comme suit :

- Le coût des denrées pour chaque repas
- Les frais de personnel
- les frais d'exploitation et de gestion, relatifs à la fourniture et la conception des repas.

Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage, au transport jusqu'au lieu de livraison ou d'installation.

8-3- Prix de règlements

Les prix sont révisibles.

La périodicité d'application de la révision des prix est définie comme suit :

Annuellement

Le prix révisé P(n) est obtenu en appliquant la formule suivante :

$$P(n) = P(o) [0,15 + 0,85 \times \frac{I_n}{I_o}]$$

dans laquelle :

- P(o) est le prix indiqué à l'acte d'engagement et réputé établi sur la base des conditions économiques du mois « zéro » (Mo) ;
- au dénominateur, figure la valeur correspondant au mois zéro ;
- au numérateur, figure la valeur de l'indice correspondant au mois de révision ;

Indice(s) retenu(s) (nom ou coordonnées de l'indice et organe de publication) :

- Indice National « repas pris dans les cantines des administrations et assimilées » publié par l'INSEE dans le bulletin mensuel des statistiques puis respectivement au mois n de révision et au mois o d'origine.

Les indices se trouvent dans le bulletin Mensuel des Statistiques édité par l'INSEE.

Les tarifs pour l'année scolaire suivante devront être connus au 15 avril.

Pour la mise en œuvre de cette formule, les calculs intermédiaires et finaux seront effectués avec au maximum quatre décimales. Pour chacun de ces calculs, les arrondis seront traités de la façon suivante :

- si la cinquième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la quatrième décimale est inchangée (arrondi par défaut)
- si la cinquième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la quatrième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

8-4- Application de la taxe à la valeur ajoutée

Il sera fait application des taux de TVA en vigueur au jour de l'exécution des services, sauf disposition réglementaire contraire.

8-5- Paiement des co-traitants et des sous-traitants

Pour les sous traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

Dans le cas d'un groupement solidaire, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévus dans le marché. Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaires au projet de décompte, signé par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation de prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA;

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

Article 9 – Avances

Aucune avance ne sera versée.

Article 10 – Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

Les factures ne devront être adressées au service comptable de la commune qu'après la prestation réalisée (après service fait) même dans le cadre d'une prestation continue tout au long de l'année. Aucune facture ne sera acceptée si la (les) prestation(s) n'a pas été réalisée.

Article 11 – Paiement-établissement de la facture

11- 1- Mode de règlement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours selon les dispositions de l'article R2192-10 du Code de la Commande publique.

11-2- Présentation des demandes de paiement

Les factures afférentes au marché seront établies en un original portant les indications suivantes :

- les nom, n° SIRET et adresse du créancier ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- le numéro et la date du marché et de chaque avenant, ainsi que le cas échéant la date et le numéro du bon de commande ;
- la prestation exécutée ;
- le montant hors TVA de la prestation exécutée, éventuellement ajusté ou remis à jour ;
- le prix des prestations accessoires ;
- le taux et le montant de la TVA ;
- le montant total des prestations exécutées ;
- la date de prestation
- la date de facturation.

Les factures seront déposées sur le portail de la DGFIP via Chorus Pro ou pour les petites entreprises adressées à l'adresse suivante :

MAIRIE DE BOUEE

2 Route du SYL

44260 BOUEE

N° de SIRET : 21440019400012

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique selon la réglementation en vigueur.

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Article 12 – Clauses techniques

Voir le CCTP

Article 13 – Dispositions applicables en cas de titulaire étranger

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents. La monnaie de comptes du marché est l'EURO. Le prix libellé en EURO restera inchangé en cas de variation de change.

Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Article 14 – Pénalités

14-1- Pénalités de retard

Chaque fois que les repas ne pourront être servis, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de 1500 EUROS, en dérogation à l'article 11.1 du CCAG.

La Commune se charge de trouver une solution de remplacement, dans l'urgence, qui sera à la charge du prestataire.

14-3- Pénalité diverses

Les pénalités diverses de 5% du montant total du marché pourront être appliquées au regard des motifs suivants :

- non-respect de la qualité attendue
- non-respect des objectifs en matière de développement durable
- non-respect de la réalisation des animations demandées

Un examen annuel sera réalisé en décembre pour établir les éventuelles pénalités après analyse des listes de produits fournis par le titulaire deux fois dans l'année.

Article 15 – Attribution de compétence

En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent marché, le tribunal administratif compétent sera celui du domicile de la personne publique.

Article 16 – Résiliation

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 29 à 36 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles L. 2142-1, R. 2142-3, R. 2142-4 et R. 2143-3 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

De plus, la personne publique se réserve le droit de résilier le marché sans mise en demeure préalable, en cas d'absence de service de repas assuré pendant au moins deux jours consécutifs du fait du titulaire du marché.

Article 17 – Assurances

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit justifier qu'il a souscrit toutes assurances nécessaires pour couvrir d'une manière suffisante, par une ou plusieurs compagnies notoirement solvables, la responsabilité qu'il peut encourir soit de son fait, soit du fait des personnes travaillant sous ses ordres, à l'occasion des actes de toute nature accomplis dans l'exercice de son activité ou de celle de ses préposés, notamment ceux résultant d'une intoxication alimentaire. Il en produira une attestation certifiée conforme par son assureur, et ce dès la première semaine de sa prestation.

Article 18 – Obligations du titulaire

Le titulaire remet à la personne publique une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

Article 19 – Dérogation aux documents généraux

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont les suivantes :

Dérogation à l'article 11-1 du CCAG par l'article 14 du CCAP

Autres dérogations à prévoir : Sans objet.

Fait à BOUEE le 26 avril 2021

Monsieur le Maire

André LE BORGNE

Lu et accepté,

Le prestataire
(Date, cachet, signature)